

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS
HUMAINS (CAGIDH)**

RAPPORT N°2024-037/ALT/CAGIDH

**DOSSIER N°119 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
ADMINISTRATION DU TRAVAIL D'INTERET
GENERAL AU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Issa SAWADOGO**, rapporteur.

Octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 24 octobre de 09 heures 08 minutes à 14 heures 15 minutes et de 15 heures 37 minutes à 19 heures 49 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Lassina GUITI, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Ouendenmanégné Hermann YELKOUNI ;
- la Commission du développement durable (CDD), par le député Sayouba ZONGO ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Youssouf OUEDRAOGO.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations, la Commission a organisé une séance d'appropriation du projet de loi et a auditionné des acteurs.

- ❖ Appropriation du projet de loi portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso.

La Commission a organisé le mercredi 16 octobre de 09 heures 24 minutes à 12 heures 30 minutes, une séance d'appropriation du projet de loi. Cette séance a permis aux députés, non seulement de mieux cerner la portée et les enjeux dudit projet de loi, mais également d'identifier les questions qui ont été adressées au Gouvernement lors de son audition.

❖ **Audition des acteurs**

A la suite de la séance d'appropriation, la Commission a procédé à l'audition des acteurs, le lundi 21 octobre 2024 de :

- 08 heures 39 minutes à 09 heures 38 minutes, la Direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) ;
- 09 heures 39 minutes à 10 heures 14 minutes, le Centre d'étude et de recherche sur la criminalité organisée et la délinquance financière (CERCOFI) ;
- 10 heures 32 minutes à 11 heures 24 minutes, l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF) ;
- 11 heures 26 minutes à 12 heures 11 minutes, l'Ordre des avocats du Burkina Faso (OA-BF) ;
- 12 heures 13 minutes à 12 heures 48 minutes, la Commission nationale des droits humains (CNDH) ;
- 13 heures 56 minutes à 14 heures 34 minutes, le Service national pour le développement (SND) ;
- 15 heures 06 minutes à 16 heures 24 minutes, la Commission de l'application des peines de la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO).

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de l'examen du projet de loi article par article.

Les syndicats des magistrats, invités par la Commission pour recueillir leurs observations, n'ont ni honoré l'invitation, ni envoyé des observations écrites.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- contenu du projet de loi.

1. Contexte et justification

Conformément à ses missions issues de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et de son modificatif du 25 mai 2024, la Transition a engagé des réformes juridiques et institutionnelles.

Dans le cadre de ces réformes, la justice n'est pas en marge. Il s'agit de réformer pour avoir une justice crédible, accessible et répondant aux aspirations profondes du peuple burkinabè.

Au titre des réformes nécessaires à la réalisation de cet objectif, figurent les réformes législatives qui visent la modernisation de l'environnement juridique et la prise en compte de l'évolution socio-économique de la société burkinabè. En effet, le 06 avril 2004, il a été adopté la loi n° 007-2004/AN portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso, qui propose une peine alternative à l'emprisonnement, appelée travail d'intérêt général (TIG). L'adoption de cette loi répondait à la nécessité de remédier à la surpopulation carcérale et de favoriser la réinsertion sociale des condamnés.

Cependant, après une vingtaine d'années de mise en œuvre de ladite loi, force est de reconnaître que le constat est loin d'être reluisant, les résultats escomptés restent mitigés. En effet, cette loi rencontre des difficultés pratiques de mise en œuvre entraînant un faible prononcé de la peine de TIG dans les juridictions. Ces difficultés sont liées à l'inadaptation de certaines dispositions, l'insuffisance et la réticence des structures d'accueil.

Pour lever ces entraves et faire désormais du TIG une réalité, le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions a entamé la relecture de la loi n°007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso.

2. Processus d'élaboration du projet de loi

Le processus de relecture de la loi n°007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso a connu plusieurs étapes.

D'abord, un diagnostic de la loi a été fait, à travers des sessions de réflexion et d'échanges entre acteurs concernés à Dakola ainsi qu'à Ouagadougou. Ces sessions ont connu la participation des cadres du Ministère en charge de la justice, des magistrats, des ONG intervenant dans le domaine de la réinsertion sociale, des délégations spéciales et des établissements pénitentiaires.

Ensuite, un atelier d'élaboration d'un avant-projet de loi portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso a été organisé du 09 au 11 novembre 2023 à Koudougou, lequel a regroupé des acteurs de la chancellerie et du tribunal de grande instance Ouaga I.

Enfin, un atelier de validation a été organisé à Ouagadougou les 04 et 05 avril 2024 en vue de soumettre l'avant-projet de loi à l'examen et à la validation d'un public plus large. Cet atelier a réuni en effet, en plus des participants au premier, les représentants du Barreau, des délégations spéciales de Ouagadougou, Saaba et Tanghin-Dassouri, de l'ONG Terre des Hommes-Lausanne, de la Direction générale du travail, des juges des enfants et des juges de l'application des peines d'autres juridictions.

Par la suite, l'avant-projet de loi a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) en sa session du 12 août 2024.

L'avant-projet de loi, enrichi des amendements et observations du COTEVAL, a été enfin introduit en Conseil des ministres, qui l'a adopté en sa séance du 19 Septembre 2024.

3. Présentation du projet de loi

3.1. Innovations majeures

La relecture de la loi n°007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso a permis d'introduire des innovations majeures.

Ainsi, on peut retenir pour l'essentiel :

- **au titre de la condamnation à la peine de TIG**

- l'extension du TIG au mineur de 13 ans au moins par alignement à l'âge de la responsabilité pénale, sans lien avec la nature du travail à effectuer ;
 - le remplacement du terme « *prévenu* » par celui de « *personne poursuivie* » ;
 - l'érection du travail d'intérêt général en une peine principale et autonome ;
 - la possibilité pour le juge de prononcer le TIG comme peine pour certaines infractions ;
 - le prononcé obligatoire d'une peine d'emprisonnement probatoire, à exécuter en cas d'inexécution fautive de la peine de TIG ;
 - l'assimilation de la décision de condamnation à la peine de TIG à un titre de détention ;
 - la consécration du bénéfice de la présente loi pour les personnes déjà condamnées avant sa date d'entrée en vigueur ;
 - l'extension de la liste des structures d'accueil aux personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public.
- **au titre de l'exécution de la peine de TIG**
 - la consécration de l'ordonnance comme acte de mise en œuvre de la peine de travail d'intérêt général par le juge de l'application des peines, avec la précision qu'elle est insusceptible de recours ;
 - l'exécution de la peine d'emprisonnement probatoire suivant la procédure d'exécution des peines ;
 - la prise en compte des personnes purgeant des peines d'emprisonnement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3.2. Contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comporte dix-neuf articles répartis en cinq chapitres :

- le chapitre 1 qui comporte cinq articles, traite des dispositions générales ;
- le chapitre 2 constitué de quatre articles, est relatif aux conditions d'application de la peine de travail d'intérêt général ;
- le chapitre 3 composé de quatre articles, porte sur l'exécution du travail d'intérêt général ;
- le chapitre 4 qui comporte trois articles, traite des droits et obligations du condamné et de la structure d'accueil ;
- le chapitre 5 composé de trois articles, donne les dispositions transitoires et finales.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°1 : **Le code pénal prévoit déjà la peine du travail d'intérêt général en ses articles 213-4 et 5. Ne serait-il pas judicieux de procéder à la modification de ce dernier et intégrer les aspects procéduraux au titre I du code de procédure pénale au lieu d'élaborer une loi portant administration de travail d'intérêt général ?**

Réponse : Certes, le code pénal a prévu le TIG comme une peine mais a renvoyé les modalités de sa mise en œuvre à la loi portant administration du TIG. D'où l'intérêt du présent projet de loi qui est une relecture de la loi du 06 avril 2004 sur le TIG.

Question n°2 : **En principe, en matière pénale, la loi plus douce rétroagit. Pourquoi le gouvernement a fait le choix de mentionner expressément dans ce présent projet de loi, cette rétroactivité à l'article 17 ?**

Réponse : Le présent projet de loi entend accorder le bénéfice du TIG à des personnes déjà condamnées, c'est pourquoi il est utile de prévoir expressément sa rétroactivité afin d'éviter des difficultés dans sa mise en œuvre pratique.

Question n°3 : **Avec le niveau d'insécurité actuelle, le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale, qu'il dispose de moyens humains, techniques et matériels pour assurer la traçabilité des condamnés au TIG ?**

Réponse : La question sécuritaire est une préoccupation majeure pour le Gouvernement surtout dans le contexte de notre pays, c'est pourquoi le projet de loi en son article 5 subordonne le prononcé du TIG à l'appréciation de la dangerosité de la personne poursuivie ainsi que les garanties de représentation qu'elle offre.

Question n°4 : **Qu'en est-il des cas de récidive de la personne condamnée au travail d'intérêt général ?**

Réponse : Le TIG étant une peine principale, en cas de récidive ce sont les dispositions y relatives qui seront applicables.

Question n°5 : **L'article 4 alinéa 1, tiret 1 limite le prononcé du travail d'intérêt général aux infractions contre les biens dont le préjudice évalué en argent est inférieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Pourquoi cette limitation et pourquoi la somme de cinq millions ?**

Réponse : La peine de TIG n'est pas limitée aux infractions contre les biens dont la valeur est inférieure ou égale à cinq millions (5 000 000) de F CFA car le dernier tiret de l'article 4 donne la possibilité à la juridiction saisie de prononcer la peine de TIG pour toutes les autres infractions sous les mêmes conditions à savoir que la personne poursuivie ne présente pas de risque pour la sécurité et que la partie civile ait été désintéressée. Il s'agit de mettre un accent particulier sur les infractions que l'on considère comme mineures afin que la juridiction soit obligée de prononcer le TIG en pareil cas et pour les autres infractions que ce soit une simple faculté.

Question n°6 : **Quelle est la valeur ajoutée de l’engagement solennel prévu à l’article 5 tiret 2 du présent projet de loi ?**

Réponse : La solennité vise à conférer un caractère particulièrement important à l’engagement que la personne poursuivie va prendre devant la juridiction de jugement et à mettre celle-ci face à ses responsabilités en cas d’inexécution fautive du TIG.

Question n°7 : **Quelle est la durée minimale et celle maximale de la peine de travail d’intérêt général ?**

Réponse : La durée est prévue par le code pénal à son article 213-5 alinéa 2 et est de vingt-quatre mois maximum.

Question n°8 : **Que renferme la notion de travail d’intérêt général ? Le travail intellectuel est-il inclus ?**

Réponse : Le TIG renvoie à la situation où une personne poursuivie pour avoir commis une infraction est condamnée par la justice à l’exécution d’activités non rémunérées dans une structure qui poursuit une mission de service public et au profit de la communauté.

Question n°9 : **Le Gouvernement peut-il citer des pays qui ont une expérience réussie dans la mise en œuvre du travail d’intérêt général ?**

Réponse : A titre d’exemples on peut citer :

- ✓ les Etats Unis où le TIG est fréquemment prononcé pour les travaux de nettoyage et d’embellissement des villes et même dans les universités où le TIG est appelé “service communautaire” ;
- ✓ la Suisse où les peines d’emprisonnement et les reliquats de peines d’emprisonnement ainsi que les amendes peuvent être purgés sous forme de TIG ;

- ✓ en Afrique, le Zimbabwe par exemple a institué le TIG en 1992 qui s'est avéré efficace pour pouvoir résorber les problèmes de surpopulation carcérale.

Question n°10 : **Dans quelles hypothèses, la peine du travail d'intérêt général peut-elle être prononcée par les juridictions d'appel ?**

Réponse : Les juridictions d'appel en tant que juridictions de fond sont appelées à rejuger toute affaire déjà jugée en première instance. Elles peuvent par conséquent prononcer une peine de TIG si elles reconnaissent la culpabilité de la personne poursuivie. Elles peuvent aussi prononcer la peine de TIG en substitution d'une peine d'emprisonnement si les conditions sont réunies.

Question n°11 : **La peine de travail d'intérêt général peut-elle s'accompagner d'autres peines complémentaires ? Quel peut être son impact sur les droits civiques ?**

Réponse : La peine de TIG en tant que peine principale peut bien s'accompagner des peines complémentaires prévues par le code pénal pour le type d'infractions prévues tel que disposé à l'article 4 du projet de loi. La privation de la jouissance des droits civiques peut bien être prononcée comme peine complémentaire au TIG si l'infraction prévue au code pénal le prévoit expressément.

Question n°12 : **Lorsque pour exécuter sa peine, le condamné est amené à parcourir une longue distance par rapport à son domicile, quelles mesures le Gouvernement a-t-il prévues pour permettre au condamné de purger sa peine ?**

Ne serait-il pas judicieux de prévoir une prise en charge pour permettre la bonne exécution de la peine et favoriser ainsi la réinsertion sociale du condamné ?

Réponse : La peine de TIG est déjà une faveur pour la personne condamnée. Le travail exécuté étant non rémunéré, il n'y a donc pas lieu de prévoir une prise en charge. Aussi, l'un des objectifs du présent projet de loi est d'alléger la charge des

personnes détenues dans le budget de l'Etat, l'on passera à coté de cet objectif si l'Etat doit encore prendre en charge des frais des condamnés au TIG. Néanmoins, il est prévu dans la pratique que des aménagements soient faits pour accueillir les condamnés au TIG dans des centres comme le centre pénitentiaire agricole de Baporo et dans le cadre des initiatives présidentielles.

En tout état de cause, les éventuelles difficultés auxquelles le condamné pourrait faire face dans le cadre de l'exécution de sa peine de TIG pourront être examinées par le juge de l'application des peines.

Question n°13 : **Quel sera le sort de la carrière d'un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation au travail d'intérêt général ?**

Réponse : N'étant pas une peine d'emprisonnement, la peine de TIG n'aura pas d'incidence sur la carrière du fonctionnaire. Il reviendra au juge de l'application des peines d'aménager les modalités d'exécution de la peine.

Question n°14 : **Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas fait cas du respect de certaines dispositions en lien avec la législation du travail comme le prévoit l'article 8 de la loi de 2004 sur le TIG en vigueur ?**

Réponse : Le TIG est une peine et non une prestation de travail telle que définie par le code du travail. Le régime de l'exécution des peines est plutôt défini dans les textes portant régime pénitentiaire et non dans le code du travail.

Question n°15 : **Pourquoi n'avoir pas prévu un âge maximal pour pouvoir être condamné au travail d'intérêt général quand on sait que l'âge minimal est de 13 ans ?**

Réponse :

Notre législation en matière pénale ne prévoit pas un âge maximum pour subir une condamnation. En tout état de cause le juge de l'application des peines apprécie au cas par cas pour adapter la peine à la condition de la personne poursuivie.

Question n°16 :

Le Gouvernement peut-il éclairer la Représentation nationale sur les modalités de prise en charge d'un condamné aux travaux d'intérêt général qui serait victime d'un accident de travail dans sa structure d'accueil ?

Réponse :

La structure d'accueil a un certain nombre d'obligations à l'égard du condamné au TIG dont celle de lui fournir le matériel de protection pour l'exécution d'un travail à risque. En tout état de cause, s'il est établi que l'accident est survenu dans le cadre de l'exécution du TIG, le condamné devrait pouvoir bénéficier de la prise en charge de la structure d'accueil au titre des risques professionnels.

Question n°17 :

Au titre des innovations majeures du présent projet de loi, on note l'extension du TIG au mineur de 13 ans au moins. Est-ce que cela ne va pas en contradiction avec la convention de l'OIT sur le travail des enfants qui fixe cet âge minimum à 14 ans ?

Réponse :

La convention de l'OIT régit des rapports contractuels entre employeur et employé alors que le TIG est une peine prévue par la législation burkinabè qui fixe par ailleurs la majorité pénale à 13 ans. L'enfant âgé d'au moins 13 ans est donc susceptible de se voir appliquer une peine : cette peine doit être analysée sous l'angle de la responsabilité pénale au lieu d'être vue comme un travail imposé à l'enfant.

Question n°18 :

Le Gouvernement peut-il faire le point des prononcés de la peine de travaux d'intérêt général dans les juridictions ?

Réponse :

Le Gouvernement n'a pas de statistiques établies. Toutefois, le constat général qui s'est dégagé depuis l'adoption de la loi relative au TIG en 2004, est que cette peine était rarement prononcée en raison de certaines difficultés tenant entre autres à l'exigence du consentement du condamné avant le prononcé du TIG, la réticence et l'insuffisance des structures d'accueil.

Question n°19 :

Le Gouvernement a-t-il prévu de mettre en place une stratégie de communication à l'endroit des structures d'accueil des condamnés afin de faciliter la mise en œuvre du présent projet de loi ?

Réponse :

La communication a déjà commencé à travers la sensibilisation des acteurs et se poursuivra après l'adoption de la loi.

Question n°20 :

Le Gouvernement dispose-t-il suffisamment d'infrastructures et de structures d'accueil pour la mise œuvre du présent projet de loi ?

Réponse :

Le Gouvernement rassure qu'il a pris des dispositions pour permettre aux personnes condamnées d'exécuter leurs peines de TIG. A titre illustratif, on peut citer les initiatives présidentielles (initiative communautaire, agricole). Aussi l'intensification de la production pénitentiaire agricole est accompagnée de la construction d'infrastructures d'hébergement. Enfin, la sensibilisation et la promotion du TIG permettront de toucher d'autres structures d'accueil.

Question n°21 :

Quelle est la politique de suivi et de réinsertion qui accompagne ce présent projet de loi ?

Réponse :

Le présent projet de loi met l'accent sur la réinsertion socio-professionnelle par la formation, dans le cadre de la peine de TIG qui fait partie intégrante de la politique de réinsertion sociale. Une fois formés, les condamnés à leur sortie peuvent s'adresser aux structures mises en place par le Gouvernement en vue de disposer d'un accompagnement.

Question n°22 : **Quelle sera la destination de la production issue de l'exécution du TIG ?**

Réponse : Lorsqu'il y a une production dans le cadre de l'exécution du TIG, elle est utilisée pour la prise en charge des personnes détenues, le surplus est vendu et les fonds reversés dans un compte spécial au Trésor public.

Question n°23 : **Le Gouvernement peut-il expliquer davantage le dernier tiret de l'article 4 de ce présent projet de loi ?**

Réponse : L'article 4 pose trois catégories d'infractions pour lesquelles le TIG pourrait être prononcé. Les deux premiers tirets traitent respectivement des infractions contre les biens et des atteintes à l'intégrité physique.

Le troisième constitue une ouverture pour toutes les autres infractions à condition seulement que la personne poursuivie ne soit pas dangereuse ou que celle-ci présente des garanties de resocialisation.

Question n°24 : **Dans l'exécution du TIG, est-ce que des mesures seront prises pour prendre en compte la spécificité des femmes et des personnes handicapées condamnées ?**

Réponse : En vertu du principe de l'individualisation de la peine, la juridiction, dans son appréciation prend en compte la personnalité de la personne poursuivie dans le prononcé de la peine. Ainsi, il est évident que le juge de l'application des peines adaptera la peine du TIG devant être exécutée à la situation particulière de la personne poursuivie (sexe, âge et situation de handicap).

Question n°25 : **Une personne condamnée au TIG verra-t-elle cette condamnation inscrite sur son casier judiciaire ?**

Réponse : La peine du TIG n'entre pas dans les peines susceptibles de figurer sur le bulletin n°3 du casier judiciaire.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

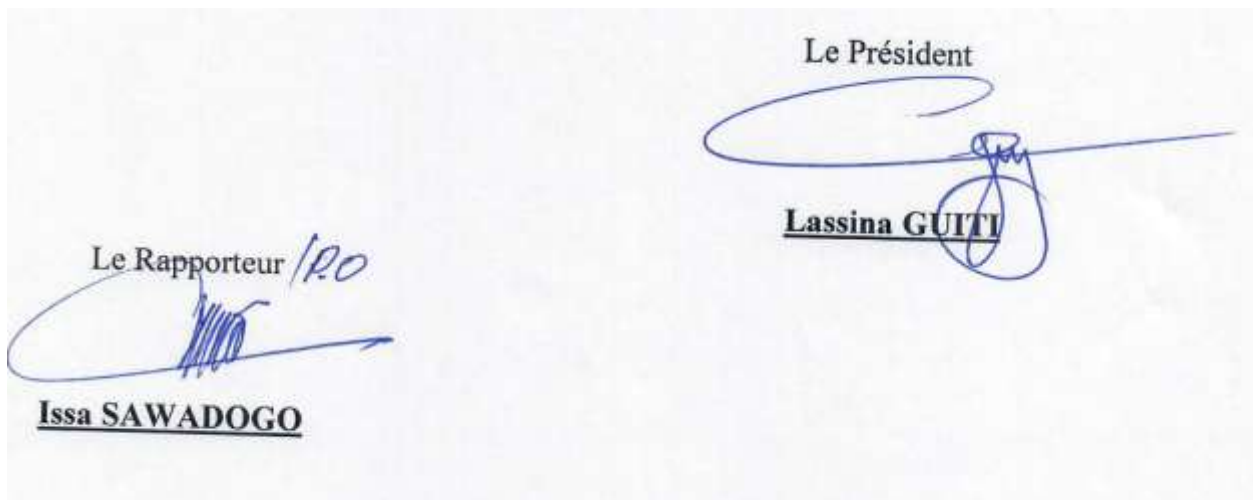
La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est convaincue que l'adoption du projet de loi permettra au Burkina Faso :

- de désengorger les établissements pénitentiaires ;
- d'intensifier la production pénitentiaire ;
- d'alléger le coût de l'entretien des personnes détenues sur le budget de l'Etat ;
- de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Toutefois, la Commission recommande au Gouvernement une large sensibilisation du public notamment les acteurs judiciaires, les victimes d'infraction, les structures d'accueil ainsi que les personnes condamnées elles-mêmes afin que tous acceptent et accompagnent la mise en œuvre de la présente loi.

Ouagadougou, le 24 octobre 2024



The image shows two handwritten signatures in blue ink on a white background. On the left, the signature is above the printed name "Issa SAWADOGO". Above the signature, the text "Le Rapporteur" is written, followed by the handwritten initials "I.R.O.". On the right, the signature is above the printed name "Lassina GUITI". Above the signature, the text "Le Président" is written.

Le Rapporteur I.R.O.
Issa SAWADOGO

Le Président
Lassina GUITI

Séance d'appropriation du projet de loi : 16/10/2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SANOU Yaya	Vice-président
2.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
3.	LOMPO Dafidi David	Membre
4.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
5.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	SAWADOGO Issa	Membre
8.	OUARE Samadou	Membre
9.	SANGARE Moussa	Membre
10.	SALOGO Mahamoudou	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	SOULAMA Ousséni	Membre
14.	KINDA Mickael	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	GUITI Lassina	Président	Malade
2.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre	Malade

Séance d'audition des acteurs : 21/10/2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
4.	LOMPO Dafidi David	Membre
5.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
6.	SANGARE Moussa	Membre
7.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
8.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
9.	SAWADOGO Issa	Membre
10.	OUARE Samadou	Membre
11.	SALOGO Mahamoudou	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	NANA Basile	Membre	Travaux COMFIB
2.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Travaux COMFIB
3.	KINDA Mickaël	Membre	Mission
4.	DIALLA Moumouni	Membre	Au chevet d'un malade

Liste des députés absents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste de présence des acteurs auditionnés : 21/10/2024

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE
1.	DABIRE Géoffroy	DGAP/Division santé
2.	THIENI Hama	DGAP
3.	SANA Sidi Mohamed	CERCOFI/Expert pénitentiaire
4.	OUEDRAOGO Jean	CERCOFI
5.	KIMA Sébastien	AMBF
6.	TRAORE Moussa Fah	AMBF
7.	BAGORO/OUEDRAOGO Marie	Barreau
8.	BAZEMO Bali	Barreau
9.	SEDEGO Oumarou	Barreau
10.	TRAORE Gnoussin Séverin	SND
11.	GUELBEOGO Lassané	TGI/Ouaga 1/JAP

Séance d'audition du Gouvernement : 24/10/2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
3.	LOMPO Dafidi David	Membre
4.	OUEDRAOGO Irmean François	Membre
5.	SANGARE Moussa	Membre

6.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
7.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
8.	SALOGO Mahamoudou	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	SAWADOGO Issa	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	NANA Basile	Membre	Travaux COMFIB
2.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Travaux COMFIB
3.	KINDA Mickaël	Membre	Mission
4.	DIALLA Moumouni	Membre	Au chevet d'un malade

Liste des députés absents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SANOU Yaya	Vice-président
2.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des Commissions saisies pour avis

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	COMMISSION
1.	YELKOUNI Ouendenmanégdé Hermann	CAEDS
2.	ZONGO Sayouba	CDD
3.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH

Liste de présence de la délégation gouvernementale : 24/10/2024

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	Ministre/MJDHRI
2.	SININI Béjoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	LENGANI/BA Maladô	DGRI/MJDHRI
4.	GANOU Tiebilé	DRIP/MJDHRI
5.	BADO Augustine Dénise	MJDHRI/DGAJ
6.	ZERBO Souleymane	MJDHRI/DGAJ/DPPFP
7.	BERE S. Frédéric	MJDHRI/DGAJ

Séance d'adoption du rapport : 24/10/2024

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
3.	LOMPO Dafidi David	Membre
4.	OUEDRAOGO Irmean François	Membre
5.	SANGARE Moussa	Membre
6.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
7.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
8.	SALOGO Mahamoudou	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	SAWADOGO Issa	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	NANA Basile	Membre	Travaux COMFIB
2.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Travaux COMFIB
3.	KINDA Mickaël	Membre	Mission
4.	DIALLA Moumouni	Membre	Au chevet d'un malade

Liste des députés absents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	SANOU Yaya	Vice-président
2.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des Commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	YELKOUNI Ouendenmanégdé Hermann	CAEDS
2.	ZONGO Sayouba	CDD
3.	Yousseuf OUEDRAOGO	CGSASH

Liste de présence de la délégation gouvernementale : 24/10/2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	Ministre/MJDHRI
2.	SININI Béjoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	LENGANI/BA Maladô	DGRI/MJDHRI
4.	GANOU Tiebilé	DRIP/MJDHRI
5.	BADO Augustine Dénise	MJDHRI/DGAJ
6.	ZERBO Souleymane	MJDHRI/DGAJ/DPPFP
7.	BERE S. Frédéric	MJDHRI/DGAJ

Liste du personnel de l'Administration

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique du PALT
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
3.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire
4.	POODA/ZINABA Danielle	Administrateur parlementaire
5.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Edwige Aimée	Administrateur parlementaire
6.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire
7.	KERE/NIKIEMA Bibeta	Administrateur parlementaire
8.	SARE Ines Fabiola	Attachée d'Administration parlementaire
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
10.	BAYALA Arielle	Stagiaire